

ADMINISTRATION COMMUNALE
D'
ANDERLECHT
TRAVAUX PUBLICS

1^{re} DIVISION

No. 25.483
du Registre aux autorisations

No. 17247
de l'indicateur

6. 14-5-33
MINUTE

Le Collège de Bourgmestre et Echevins,

Vu la pétition de Monsieur CARTON Henri,
demeurant à Anderlecht, rue Rossini n°23,
tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir les annexes de la maison située rue
Rossini n°23, suivant les indications du plan soumis ; ---

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur-Directeur des Travaux Publics,
en date du 25 avril 1933,

Vu l'article 90, paragraphes 7 et 8 de la loi communale ;

Vu les règlements sur la police des bâtisses, clôtures, etc., en vigueur dans la Commune ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée par le pétitionnaire lui est accordée à la charge :

De suivre pour l'alignement :

De suivre pour niveau :

Les soupiraux de cave ne peuvent pénétrer dans le trottoir. Les ouvertures à pratiquer dans le trottoir pour l'introduction des provisions de sable et de chauffage ne peuvent avoir plus de 50 centimètres de saillie (voir art. 126, 127 et 128 du règlement sur les trottoirs).

D'établir, avant de commencer les travaux, une cloison ou barrière en planches juxtaposées avec retour, de deux mètres de hauteur, placée dans l'alignement du trottoir à construire, sur toute la largeur de la construction à ériger (voir art. 12 du règlement sur les bâtisses).

De ne former sur le nu du mur de face aucune excavation ni aucun empiètement sur une hauteur de 2 m. 50, mesurée au-dessus du trottoir ; il ne sera toléré sur l'alignement décrété, aucune saillie de plus de 12 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur au moins et 7 centimètres dans les autres rues. La saillie de la première marche ne pourra dépasser de plus de 5 centimètres sur le nu de la plinthe. Quand les exigences architecturales obligeront à modeler dans la dite hauteur de 2 m. 50 des profils plus prononcés, l'excédent du relief devra être réalisé par retrait en arrière de l'alignement décrété et, dans ce cas, la façade devra se raccorder, à chacune de ses extrémités, aux façades adjacentes dans le plan vertical déterminé par le dit alignement.

D'exécuter les travaux projetés de manière à ne gêner, en aucun temps, l'écoulement des eaux sur la voie publique.

De ne mettre la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du service des travaux, les indications nécessaires à cet effet.

De ne pas se prévaloir de la présente autorisation pour faire exécuter d'autres ouvrages.

De s'abstenir de faire usage d'une des portes d'entrée pour donner accès à des habitations intérieures désignées sous le nom d'impasse ou bataillon carré.

D'établir, le long de la bâtisse ou clôture, un trottoir en pavés réguliers maçonnés de mètres de largeur, soutenu d'un côté de la chaussée par une bordure en pierre de taille bleue ayant 15 centimètres d'épaisseur à la tête, 17 centimètres à la base, 27 centimètres de hauteur et au moins 1 m. 30 de longueur.

De prendre possession des eaux de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux aussitôt que la conduite sera établie devant la propriété.

Les égouts, les water-closets et la citerne devront être construits conformément aux prescriptions des titres 15, 16, 17 du règlement sur les bâtisses.

Le 22 mai 1933
de l'art. 31 de la loi 1033
le 15 mai 1933

La souche de cheminée de la cuisine doit déboucher à 2,00 mètres au-dessus de la corniche du bâtiment principal, ou être ramenée vers la façade postérieure de ce bâtiment comme celle de la salle à déjeuner.

Dans le cas où le pétitionnaire désirerait exercer dans sa propriété une industrie rangée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il devra, avant d'entamer les travaux de construction, se pourvoir de l'autorisation requise par les arrêtés royaux du 29 juin 1863 et du 28 mai 1884.

L'autorisation de bâtir n'implique aucune approbation quant à l'usage ultérieur des constructions. L'impétrant devra, pour le surplus, se conformer strictement aux prescriptions du règlement sur les bâtisses, en date du 30 juillet 1908, pris pour notification, par la Députation permanente, le 9 septembre 1908.

Des exemplaires de ce règlement sont mis à la disposition du public, au Bureaux des Travaux Publics, 1^{re} Division, rue Van Lint, n° 6.

Le pétitionnaire payera au bureau du Receveur Communal les sommes suivantes :

		QUANTITÉS	PRIX	SOMMES
1	Taxe sur les bâtisses m ²	89.87	5.50	494.30
2	Modifications aux façades à rue . . . m ^s			
3	Clôture à rue m ^s			
4	Clôtures intérieures m ^s			
5	Taxe d'égout m ^s			
	: Pose du 1 ^{er} tuyau			
6	Taxe de pavage m ²			
7	Tranchée m ^s			
8	Conduite-mère des eaux m ^s			
	Total Fr.			494.30
9	Intérêts de retard 6 p. c. à partir du			
10	Frais de poursuite			
11	Droits de timbre au profit de l'Etat			7.80

La présente autorisation, valable pour un an, devra être renouvelée, s'il n'en est pas fait usage endéans ce délai.

Il en sera délivré une expédition au pétitionnaire pour qu'il s'y conforme ponctuellement.

Anderlecht, le 2 mai 1933.-

PAR LE COLLEGE :
Le Secrétaire communal.

[Signature]

Le Collège
des Bourgmestre et Echevins.

[Signature]